

LA REVUE JURIDIQUE



Dans ce deuxième numéro de la revue juridique publié par la Fédération Royale Marocaine de Tennis « **FRMT** », nous allons répondre à certaines questions en rapport avec les dispositions de la **loi 30-09** relative à l'éducation physique et aux sports et à l'entrée en vigueur des nouveaux statuts types des associations sportives après leur publication au bulletin officiel **N°6466** en date du **19 Mai 2016**.

1 – Les nouveaux statuts doivent obligatoirement être appliqués ?

La loi **30-09** est très claire sur ce point, la première étape était celle de structurer les fédérations par la publication de statuts types pour celles-ci. Il était nécessaire donc d'en faire de même avec les associations sportives. C'est ainsi que les statuts types des associations sportives ont été publiés au bulletin officiel le **19 Mai 2016**.

L'ensemble des clubs au Maroc sont donc obligés avant la tenue de toute assemblée électorale, de conformer leurs statuts aux nouvelles dispositions.

2- Il faut les appliquer à la lettre ?

Le premier souci du législateur était celui de mettre fin aux statuts bricolés qui étaient la conséquence du **Dahir de 1958** réglementant le droit d'association, et qui n'avait pas institué de statuts types.

Dans cette nouvelle **loi 30-09** et ses décrets d'application, les associations sont tenues d'adopter les nouveaux statuts types tels qu'ils ont été publiés au bulletin officiel, tout en prenant en considération le fait s'il s'agit d'association à caractère uni disciplinaire ou multi disciplinaire.

3 - Peut-on rajouter à ces statuts types des dispositions relatives à la gestion interne d'une association ?

En ce qui concerne les statuts types, aucune modification, ou rajout ne doivent y figurer. Par contre, les associations sportives peuvent insérer dans leur règlement intérieur toutes les dispositions qu'elles jugent nécessaires pour leur bonne marche.

Tout individu qui adhère à une association doit respecter les dispositions de ses statuts et de son règlement intérieur.

4 - Composition du Comité Directeur dans les nouveaux Statuts ?

Le comité directeur doit être composé au minimum de **10 membres** et **16** au maximum.

Les membres le composant sont : Le président – le 1^{er} Vice président – un 2^{ème} Vice président – un secrétaire général – un secrétaire général adjoint – un trésorier – un trésorier adjoint – entre **03** et **09** assesseurs.

5 – Comment se déroule l'élection du comité directeur ?

Le président et les membres du comité directeur sont élus au scrutin de liste pour une durée de **quatre (4) ans** renouvelable une seule fois par l'assemblée générale de l'association dans les conditions suivantes :

Chaque candidat à la présidence doit présenter une liste de candidature, dont il est le mandataire, comportant un nombre de noms des membres égal au nombre de sièges à pourvoir. Sont représentées aussi les femmes adhérentes de l'association.

Chaque liste de candidature doit être revêtue de la signature légalisée des candidats et indiquer leurs noms, prénoms et sexe.

Le mandataire de la liste doit dans les **Huit (8) jours** au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire qui procédera à l'élection du comité directeur ; déposer la liste de candidature auprès du secrétariat général de l'association.

6 - Quels sont les restrictions à l'élection au sein du comité directeur ?

Ne peuvent se présenter à l'élection au comité directeur, toutes personnes ayant la qualité de sportif ou de cadre sportif au sein de l'association , ou toute personne qui exerce des fonctions de gestion ou d'encadrement technique, en contrepartie d'une rémunération ou à titre bénévole, ou toute personne ayant la qualité de membre du comité directeur d'une autre association sportive, ou ayant la qualité de sportif ou de cadre sportif dans une autre association sportive, ou exerçant des fonctions de gestion ou d'encadrement technique.

7 – Déroulement des élections du comité directeur ?

L'élection du comité directeur se déroule lors d'une assemblée générale ordinaire.

Est élue au premier tour, la liste qui a obtenu la majorité absolue des voix exprimées. A défaut, un deuxième tour est organisé dans les **quinze (15) jours** qui suivent ; auquel se présentent les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages lors du premier tour. La liste qui a obtenu le plus de voix, est élue.

Lorsque les deux listes recueillent le même nombre de suffrages au 2ème tour, la liste dont le mandataire est le moins âgé, est élue. En cas d'égalité d'âge, un tirage au sort désignera la liste élue.

8 – Quels sont les principales dispositions en matière de gestion comptable et financière ?

Les associations doivent tenir une comptabilité faisant apparaître le résultat de leur gestion financière.

Les comptes et les activités de l'association sont audités annuellement par un commissaire aux comptes inscrit à l'ordre des experts comptables et qui ne doit pas être adhérent de l'association.

9 – Pourquoi un audit ?

L'audit a pour objet de certifier que les comptes sont présentés conformément aux règles comptables qui leur sont applicables, qu'ils présentent une image fidèle des opérations financières réalisées par l'association et de son patrimoine, est que la gestion de l'association est conforme à ses règles et engagements statutaires. Le rapport d'audit est présenté à la première réunion de l'assemblée générale après sa réception par le comité directeur. Il est accompagné d'un rapport financier préparé par le trésorier retraçant les opérations budgétaires de l'année et l'état du patrimoine de l'association.

